

La prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages

Les exigences essentielles de la directive 94/62 «Emballages – Déchets d'emballages» doivent être traduites pour application par des normes. Les six normes et le rapport, élaborés par le CEN au travers des industriels, ont été agréés par vote formel par les organisations nationales des pays de la Communauté.

Cet outil existant, ces normes doivent être reprises dans les collections de normes nationales. Cependant, à ce stade et à ce jour, les normes en cet état, n'ont aucune valeur juridique.

En effet, sous contrôle du Comité 21*, ces normes n'ont pas acquis le titre de normes harmonisées (inscription au JO CE), la Commission ayant pris en compte les objections du Danemark, de la Belgique, de l'Espagne ; et sans l'avis de l'Allemagne, le processus d'harmonisation est bloqué.

Pour la France (décret 98/638), l'Angleterre, l'Italie, la Suède, la Finlande, pays qui ont déjà transposé la directive en droit national, il n'y a pas d'objection majeure à cette adoption et à la mise en place de ces normes.

A titre d'exemple, voici la lettre d'instruction sur Web de la DGCCRF publiée en France...

Le décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages (JORF du 25 juillet 1998) impose aux fabricants d'emballages des exigences portant, d'une part, sur les teneurs en métaux lourds, d'autre part, sur la fabrication, la composition et le caractère valorisable des emballages. Les obligations portant sur les métaux lourds s'appliquent aux emballages fabriqués depuis le 1er juillet 1998, avec une évolution dans le temps des valeurs à respecter ; celles portant sur les autres points s'imposent désormais aux emballages mis sur le marché depuis le 1er janvier 2000.

1. Champ d'application du décret du 20 juillet 1998

1.1. Les emballages concernés

Ils sont définis par l'article 2 du décret : il s'agit des emballages de vente aux ménages (emballages primaires ou secondaires), les emballages de vente à l'utilisateur final professionnel (emballages primaires ou secondaires), les emballages secondaires destinés seulement à la présentation des produits dans les points de vente, et les emballages de transport (emballages tertiaires).

Ne sont pas concernés les emballages qui ont été utilisés pour emballer un produit déterminé avant le 31 décembre 1994 (article 5).

1.2. Les entreprises concernées

Le nouveau décret implique les entreprises, de la mise sur le marché d'un emballage (vide) à celle du produit emballé.

Ainsi, sont soumis au décret:

- le fabricant d'emballages ou son mandataire (qui agit au nom et pour le compte du fabricant), ou la personne responsable de la mise sur le marché de l'emballage (vide).

Le fabricant d'emballages situé sur le territoire d'un État appartenant à l'Espace économique européen est visé en tant que tel (article 8) ; il lui incombe d'assurer et de déclarer, suivant la procédure de contrôle prévue à l'article 9, que les emballages qu'il met sur le marché sont conformes aux dispositions des articles 3 et 4 du décret. Si le fabricant, ou son mandataire, est établi dans un État n'appartenant pas à l'Espace économique européen, les obligations qui pèsent sur le fabricant sont reportées sur l'importateur de l'emballage vide ou plein (article 8, 2ème alinéa).

Les fournisseurs de matériaux ou de constituants d'emballages ne sont pas directement visés par le texte, mais ils sont appelés à fournir à leurs clients des informations sur les caractéristiques de leurs produits. Le constituant est défini comme une partie de l'emballage qui ne peut être facilement séparée manuellement ou par un moyen physique simple (vernis, pigments...). En revanche, le fabricant d'un élément (ou composant) d'emballage destiné à être

* Comité 21 : représentants nationaux des Ministères de l'Environnement, de l'Industrie et de la Consommations.

simplement mis en oeuvre au moment du conditionnement (bouteille, bouchon, étiquette...) est a priori tenu à l'obligation de conformité sur cet élément.

- le responsable de la mise sur le marché de l'emballage plein (article 11), s'il est distinct du fabricant, pour les emballages utilisés du lieu de conditionnement au lieu de vente au consommateur final. Cette formulation implique l'entreprise qui utilise des emballages pour conditionner des produits qu'elle met sur le marché. Les distributeurs de produits emballés qui n'interviennent pas dans le conditionnement des produits ne sont pas directement visés, mais participent néanmoins à l'obligation générale de conformité des produits.

2. Les obligations

2.1. Obligations de fond

2.1.1. Teneur en métaux lourds (article 4)

La mise en oeuvre des dispositions relatives aux métaux lourds s'effectue selon un calendrier spécifique qui imposait, pour les emballages ou éléments d'emballages fabriqués après le 30 juin 1998 et jusqu'au 30 juin 1999, un niveau maximum de concentration en métaux lourds de 600 parties par million en masse (ppm), et porte ce niveau maximum, pour ceux fabriqués après le 30 juin 1999 et jusqu'au 30 juin 2001, à 250 ppm, et enfin, pour ceux fabriqués après le 30 juin 2001, à 100 ppm.

Compte tenu de la rédaction du texte, on doit considérer que, lorsqu'un emballage est composé de plusieurs éléments (ou composants) qui peuvent être séparés manuellement ou par un moyen physique simple, ces teneurs s'appliquent à chacun d'entre eux.

Un rapport du Comité européen de normalisation (CEN) relatif aux métaux lourds (rapport CR 13695-1) fournit des lignes directrices pour évaluer la conformité des emballages aux dispositions relatives aux métaux lourds.

Le décret exclut de ces obligations les emballages en cristal respectant la norme homologuée NF B 30-004. Par ailleurs, il est prévu (article 6) qu'un arrêté conjoint des ministres de l'industrie, de l'environnement, de l'agriculture, et de la consommation, fixe la liste des catégories d'emballages qui, après décision communautaire, ne seront pas soumis à ces obligations. A ce jour, aucun arrêté n'a été publié mais des demandes de dérogations sont en cours d'examen par la Commission européenne (verres d'emballages recyclés, verres décorés par émaux) ou ont déjà donné lieu à une décision (caisses et palettes en plastiques : [décision 99/177/CE](#) du 8/02/99, *JOCE* du 4/03/99). Une note d'information de la DiGITIP du 16 février 1999 préconise la suspension des obligations pour les emballages ayant fait l'objet d'une demande de dérogation n'ayant pas encore donné lieu à décision. Pour le verre, dont le processus de tri et de recyclage ne permet pas, à l'heure actuelle, d'éliminer complètement les apports ponctuels de verre chargé en plomb, la teneur maximale peut être ponctuellement dépassée. Aussi, la demande de dérogation vise-t-elle à donner la possibilité aux fabricants d'adopter une procédure d'auto-contrôle leur permettant de répondre aux exigences du décret (respect des 250 ppm), non pas pour chaque emballage, mais pour la production de chaque four, sur la base de la mesure de la teneur moyenne mensuelle en métaux lourds sur 12 mois. Il est prévu que les résultats des analyses soient disponibles auprès de chaque fabricant qui doit, en conséquence, s'assurer de la maîtrise parfaite de la traçabilité des emballages.

2.1.2. Les autres exigences (article 3)

Le décret impose, lors de la conception et de la fabrication des emballages, de :

- limiter leur volume et leur masse au minimum nécessaire pour assurer un niveau suffisant de sécurité, d'hygiène et d'acceptabilité par le client ;
- veiller à ce que l'emballage puisse être valorisé et à réduire son incidence sur l'environnement lors de l'élimination ; cet aspect concerne aussi le stade de la commercialisation ; les caractéristiques des différents modes de valorisation sont précisées ;
- réduire la teneur en substances et matières nuisibles et autres substances dangereuses (substances étiquetées dangereuses pour l'environnement avec le symbole "N" conformément à la [directive 67/548/CE](#) modifiée) des emballages et de leurs éléments, dans les émissions, cendres ou lixiviats résultant de l'incinération, de la mise en décharge des emballages ou de leurs résidus. Il s'agit, en pratique d'une obligation de minimisation qui implique une identification de ces substances et une justification des quantités utilisées, lorsque celles-ci dépassent le niveau de trace (cf. annexe C de la norme EN 13428).

Dans le rapport CR 13695-1 du CEN, précité, il est indiqué que, lorsqu'un emballage présente une teneur en métaux lourds inférieure à 100 ppm, cette teneur ne présente pas de danger

significatif pour l'environnement. Dans ce cas, on peut supposer l'emballage conforme à cette dernière exigence par rapport à ces métaux et ne pas procéder à des vérifications supplémentaires des métaux lourds dans les émissions, les cendres et le lixiviat. Ce rapport sera normalement complété par une deuxième partie consacrée à l'évaluation des autres substances dangereuses.

Les entreprises doivent mettre en place une démarche afin de démontrer qu'elles ont respecté ces exigences.

L'article 7 du décret prévoit que les emballages conformes aux normes européennes harmonisées, dont les références sont publiées au *Journal officiel* de la République française, sont réputés satisfaire aux dispositions du décret. Ces normes établissent des procédures devant permettre aux entreprises d'assurer au mieux la conformité de leurs emballages aux exigences du décret.

Les normes correspondantes ont été adoptées ou sont en cours d'adoption par les membres du CEN. Elles sont au nombre de six :

1. EN 1342, emballage et environnement - exigences relatives à l'utilisation des normes européennes dans le domaine de l'emballage et des déchets d'emballage (norme de coordination),
2. EN 13428, emballages - exigences spécifiques à la fabrication et la composition-prévention par la réduction à la source,
3. EN 13429, emballage - réutilisation,
4. EN 13430, emballages - exigences relatives aux emballages vabrisables par recyclage matière,
5. EN 13431, emballage - exigences relatives aux emballages valorisables énergétiquement, incluant la spécification d'un pouvoir calorifique inférieur minimum,
6. EN 13432, emballage - exigences relatives aux emballages valorisables par compostage et biodégradation - programme - essai et critères d'évaluation de la réception finale des emballages.

Les obligations résultant du décret du 20 juillet 1998 ne sont bien entendu pas exclusives des obligations imposées par d'autres réglementations, en particulier celle relative aux matériaux et objets au contact des denrées alimentaires (décret n° 92-631 du 8 juillet 1992, dispositions du code de la consommation sur l'information du consommateur, la conformité et la sécurité des produits...). L'article 3 du décret (1er alinéa du 1.) mentionne expressément les limites de la démarche de diminution du volume et de la masse des emballages, liées à la sécurité, l'hygiène et l'acceptabilité.

2.2.Procédures à respecter

Les entreprises doivent être en mesure de produire une déclaration de conformité et, pour celles visées par l'article 9 (incluant les importateurs visés par le 2ème alinéa de l'article 8), une documentation technique en cas de contrôle.

2.3.Documents à présenter

2.3.1.La déclaration de conformité

Elle doit être fournie à toute demande des services de contrôle par le responsable de la mise sur le marché de l'emballage vide ou plein, qui est, dans ce dernier cas, l'entreprise qui conditionne les produits ou intervient sur le conditionnement. Elle doit être écrite et attester que l'emballage mis sur le marché est conforme aux exigences des articles 3 et 4 du décret. Il n'y a pas à ce jour de contrainte quant à sa présentation formelle, mais elle doit clairement identifier les emballages auxquels elle se rapporte. Elle engage la responsabilité du déclarant.

Le responsable de la mise sur le marché de l'emballage plein doit pouvoir obtenir de son ou ses fournisseurs les justificatifs lui permettant d'établir sa déclaration. Dans la mesure où il intervient lui même sur les emballages, il peut être amené à compléter l'évaluation de conformité pour établir sa déclaration. L'utilisateur de l'emballage sera en particulier amené à participer à l'évaluation de la conformité de l'emballage lorsqu'il maîtrise sa conception.

Lorsque les normes mentionnées à l'article 7 du décret auront été publiées, cette déclaration pourra juridiquement s'appuyer sur la conformité à ces normes, qui présupera du respect des articles 3 et 4 du décret.

La documentation technique

L'article 9 du décret énumère les documents que peut comprendre la documentation technique :

- description générale de l'emballage et de sa composition faisant le cas échéant ressortir la teneur en métaux lourds ;
- dessins de conception et de fabrication ;
- le cas échéant, liste des normes appliquées, avec les justificatifs de la mise en oeuvre effective de ces normes ; les normes comprennent des modèles de tableaux récapitulant les différents points de contrôle avec les résultats : exemple de tableau de synthèse de l'évaluation de la conformité aux normes (EN 13427), des exemples de tableaux de contrôle ou de déclaration de conformité à la norme, pour l'évaluation des paramètres poids et volume (EN 13428), réutilisation (EN 13429), valorisation par recyclage (EN 13430) ou compostage (EN 13432) ;
- lorsque les normes ne sont pas appliquées ou en l'absence de norme, les solutions appliquées pour satisfaire aux exigences du décret.

Dans l'attente de la publication des normes, il semble possible d'admettre qu'à défaut d'une autre démarche, celle qui est préconisée par les projets de normes convient pour établir la conformité des emballages aux exigences essentielles.

- des résultats de mesures effectuées sur les concentrations en métaux lourds. Il est à noter que le rapport du CEN sur les métaux lourds préconise également la méthode du calcul, basé sur les "informations amont" relatives aux constituants de l'emballage.

Le fabricant d'emballages ou d'éléments d'emballages peut se voir imposer, par son client utilisateur, un cahier des charges précis pour la fabrication. Cela ne l'exonère pas de toute responsabilité sur la conformité de l'emballage aux exigences essentielles, et il doit faire le nécessaire pour obtenir de son client la garantie que les exigences du décret ont été prises en compte.

2.3.2. Délais de présentation

Au cours des deux ans qui suivent la première mise sur le marché d'un emballage, le fabricant d'emballages doit pouvoir présenter les documents (déclaration de conformité et documentation technique) au service de contrôle dans un délai de quinze jours suivant la demande (article 10).

Le responsable de la mise sur le marché de l'emballage plein devra, quant à lui, être en mesure en cas de contrôle, de présenter une déclaration écrite de conformité des emballages dans les mêmes conditions, c'est-à-dire dans les quinze jours suivant la demande (article 11).

2.4. Présentation des documents par type d'emballages

Le décret évoque la possibilité de présenter la documentation technique par type d'emballage (article 9). Cette possibilité permet de simplifier le dossier dans le cas où l'entreprise dispose d'un grand nombre de références. Dans ce cas, le dossier peut porter sur des familles d'emballages qui seront constituées à partir de critères pertinents de regroupement.

Les directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont habilitées à rechercher et à constater les infractions au décret du 20 juillet 1998, en application de l'article 26 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, en application de laquelle le décret a été pris.

Les entreprises devront donc présenter, à la demande de ces services, les documents dont la production est prévue par le décret.

Source : C.E.T.I.E.

Source : Revue VERRE – Vol 6, n°6. Décembre 2000
© Institut du Verre – <http://www.institutduverre.fr>